



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants du premier degré

DPEP2

Saint-Denis, le 17 mai 2022

Affaire suivie par :

Cathy DELCHET

Tél : 02 62 48 14 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les maîtres de l'enseignement
du privé premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés des
circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Circulaire n° 22

Objet : Accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, pour les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Pièces jointes :

- Fiche de candidature

Références :

- Code de l'éducation articles R.914-60, R.914-61 et R.914.62

- Note de service 2004-088 du 2 juin 2004

I – PERSONNELS CONCERNES

Les maîtres contractuels ou agréés y compris les enseignants spécialisés justifiant au 1^{er} septembre 2022 de cinq années de services effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs, à l'exclusion des services accomplis dans les établissements hors-contrat, des suppléances et de l'année de stage.

L'intégration des candidats retenus dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2022 sous réserve qu'ils soient bien en poste à cette date.

II – BAREME

Le classement des candidats se fait à partir des éléments du barème indiqués ci-dessous :

1. Ancienneté générale de service* (appréciée au 31.08.22) <i>*Ancienneté générale de service en qualité de contractuel, délégué, agréé y compris la durée légale du service militaire. Les années de service à temps incomplet jusqu'au 31/12/1996 sont prises en compte au prorata de la quotité de service et celles accomplies à compter du 01/01/1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet. Années fractionnées : il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.</i>	1 point par an + 1/12 de point par mois complet (40 points maximum)
2. Note pédagogique (appréciée au 31.12.21)	multipliée par 2 (40 points maximum)
3. Diplômes universitaires (ex : DEUG, DEUST, Licence, Maîtrise...) <i>* Ne sont pas pris en compte les attestations, certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire et les diplômes étrangers de l'Union Européenne sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaire</i>	5 points (quel que soit leur nombre ou leur niveau)
4. Diplômes professionnels <i>*Il s'agit des diplômes obtenus, sur le territoire national et dans un pays de l'Union Européenne, après l'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs (C.A.E.I., C.A.P.S.A.I.S., C.A.P.A.S.H., C.A.E.P., C.A.E.T.) et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.</i>	5 points (quel que soit leur nombre)

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en fonction des critères suivants :

- leur ancienneté générale de services,
- leur ancienneté dans le grade,
- leur ancienneté dans l'échelon,
- leur date de naissance,

Les barèmes sont arrêtés après avis de la commission consultative mixte départementale.

III – PROCEDURE ET EXAMEN DES CANDIDATURES

Les personnels remplissant les conditions requises doivent faire parvenir au rectorat –DPEP- (porte 39) un dossier complet comprenant obligatoirement :

- a) une demande datée et signée par le candidat,
- b) la fiche de candidature remplie fournie en annexe, **visée impérativement par le chef d'établissement et l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription,**
- c) les photocopies des diplômes universitaires et professionnels qui ne seraient pas renseignés dans l-I-Professionnel (voir ci-après comment accéder à l-I-Professionnel).

L'ensemble des pièces devra **parvenir à la DPEP au plus tard le 1^{er} juin 2022 date limite de réception (cachet de la poste faisant foi).**

Les candidatures classées par ordre décroissant de barème seront soumises pour avis à la commission consultative mixte départementale.

* ACCEDER A I-PROFESSIONNEL

- Accéder au bureau virtuel : <https://bv.ac-reunion.fr/iprofessionnel>

- Cliquer sur l'icône « I-Professionnel »



Si l'enseignant ne connaît pas (ou plus) son compte utilisateur ou son mot de passe, il cliquera sur « J'ai oublié mon mot de passe », puis sur « Enseignants : Identifiant ou Mot de passe oublié ». Il pourra ainsi réinitialiser son mot de passe.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit utiliser le nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion à I-Professionnel.

- Vérifier les diplômes : cliquer sur le bouton « **vosre CV** » puis sur la rubrique « **diplômes et titres** » ;

IV – CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

1) INCIDENCE SUR L'AFFECTATION

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur, sauf s'il a sollicité et obtenu une mutation à l'occasion du mouvement départemental 2022.

2) RECLASSEMENT

Il est reclassé à un indice égal à celui détenu dans le corps des instituteurs ou immédiatement supérieur. L'ancienneté détenue dans l'échelon d'instituteur est reportée dans la limite de la durée d'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le corps des professeurs des écoles.

Pour toute étude personnalisée, vous pouvez contacter le service à l'adresse suivante :
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

La rectrice,
Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLEMENT

CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES de la Campagne :

“Accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, pour les maîtres contractuels OU agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2022-2023.”

Opérations	Date de début	Date de fin
Transmission au RECTORAT de la fiche de candidature (visée par le Chef d'établissement et par l'IEN) accompagnée des photocopies des diplômes qui ne seraient pas renseignés dans I-Professionnel. + Mise à jour du I-Professionnel	01/06/22	
Étude et préparation par la DPEP du tableau d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles pour la CCMD	01/06/22	30/06/22
Présentation des candidatures en CCMD	juillet 2022	
Publication et affichage des résultats	Après CCMD	

NB : Ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.

Copie : - DDEC - SPELC - FEP-CFDT - SNCEEL

Les données renseignées serviront exclusivement à traiter votre demande dans le cadre cette campagne.